



Commission scolaire  
de la Région-de-Sherbrooke  
Service des ressources éducatives

# **POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE**

## **Secteur jeune**

Politique numéro **CSRS-POL-2019-02**  
Entrée en vigueur le 26 JUIN 2019  
Résolution numéro **CC 2019-2643**

Cette Politique remplace la Politique de l'adaptation scolaire CSRS-POL-2001-01

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

L'appellation parents est utilisé pour représenter tous les détenteurs de l'autorité parentale ceci incluant les tuteurs.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
1.1. CHAMPS D'APPLICATION .....	5
1.2. OBJETS DE LA POLITIQUE .....	5
<b>2. ENCADREMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>6</b>
2.1 ORIENTATION FONDAMENTALE DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MEES) .....	6
2.2 PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MEES) .....	6
2.3 OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE (CSRS) .....	7
<b>3. MODALITÉS D'APPLICATION .....</b>	<b>8</b>
3.1 LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE .....	8
3.2 LE PLAN D'INTERVENTION .....	10
3.3. L'INTÉGRATION .....	11
3.4 LE REGROUPEMENT .....	12
<b>4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>13</b>
4.1 CONSEIL DES COMMISSAIRES .....	13
4.2 DIRECTION GÉNÉRALE .....	13
4.3 COMITÉ CONSULTATIF DES PARENTS D'ÉLÈVE HDAA .....	13
4.4 SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES .....	14
4.5 COMITÉ PARITAIRE DE SERVICE À L'ÉLÈVE DE LA CSRS .....	15
4.6 DIRECTION D'ÉCOLE.....	15
4.7 PARTICIPATION, DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS.....	15
4.8 PARTICIPATION, DROITS ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE.....	16
4.9 RESPONSABILITÉS DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE .....	16
<b>5. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>17</b>
5.1 CETTE POLITIQUE EST SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION DU SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES. ....	17
5.2 LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE POURRA AUTORISER LES PROCÉDURES REQUISES POUR RENDRE APPLICABLE CETTE POLITIQUE. ....	17

## 1. PRÉAMBULE

Par la présente politique, la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS) entend répondre aux exigences de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, en élaborant sa politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). Celle-ci doit prévoir notamment les modalités d'évaluation, d'intégration, de regroupement et d'élaboration du plan d'intervention.

Le Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport (MELS) s'est doté d'une Politique de l'adaptation scolaire en 1999, afin d'orienter les commissions scolaires dans l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage qui est toujours en vigueur.

À cette même période, la commission scolaire a produit sa propre politique grandement inspirée des orientations ministérielles, ainsi que ses procédures pour la rendre applicable. Les principaux enjeux de l'époque étaient l'arrivée du nouveau programme de formation et la réussite des élèves par le biais de l'intégration.

Bien que ces enjeux soient encore présents, des nouveaux sont apparus depuis, tels que le Plan d'engagement vers la réussite (PEVR), les projets éducatifs, la technologie comme soutien aux apprentissages, des conventions collectives incluant la notion d'organisation de services aux élèves, les partenariats avec le réseau de la santé, etc.

Une révision de notre politique s'avère nécessaire afin d'y introduire et d'encadrer de nouveaux concepts qui sont pour plusieurs déjà en application.

De plus, il est important de se rappeler que s'assurer de la réussite de tous les élèves notamment des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage demeure un défi qui se complexifie.

À cet effet, nous croyons que ce défi doit être relevé par un ensemble de partenaires plus particulièrement par l'enseignant, le personnel complémentaire, la famille et l'élève lui-même, mais aussi par les services de santé et services sociaux ainsi que les différents organismes communautaires.

En ce sens, cette présente politique vise à favoriser, le travail d'équipe, la concertation, et la collaboration pour déterminer ensemble les différentes mesures à mettre en place pour soutenir la réussite éducative de tous nos élèves.

## **1.1.Champs d'application**

Cette politique s'applique au secteur des jeunes et plus particulièrement auprès des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

## **1.2.Objets de la politique**

À la lecture de cette politique, vous trouverez dans un premier temps, les encadrements généraux, dont les orientations fondamentales de la Politique d'adaptation scolaire, du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et ses principes directeurs, ensuite les objectifs de notre politique locale de l'adaptation scolaire.

Dans un deuxième temps, les différentes modalités en vertu de la LIP, mentionnées dans le premier paragraphe, vous seront présentées avec comme visée de traduire l'esprit dans lequel nous souhaitons que nos services se déploient, soit :

- De façon plus générale, l'intervention se situe d'abord dans une optique de prévention des difficultés, d'une évaluation continue et d'une offre de service souple.
- De façon plus spécifique à l'élève l'offre de service s'inscrit de façon continue en tenant compte de ses caractéristiques, de ses besoins et évolue pendant son parcours scolaire.

Finalement dans un troisième temps, il sera question des rôles et mandats des différents acteurs et des différents comités ayant un apport au niveau du service à l'élève.

D'autres parts, il est important de souligner que cette politique est appuyée de procédures qui la rendent applicable<sup>1</sup> par l'instruction des moyens plus opérationnels que la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS) met de l'avant. Ces procédures se retrouveront dans un autre document (sg-pr-2...).

---

<sup>1</sup> \*(en version électronique, les hyperliens vous dirigent vers les procédures utilisées pour rendre applicable la Politique de l'adaptation scolaire, soit de façon générale, soit directement aux articles correspondants).

## **2. ENCADREMENTS GÉNÉRAUX**

### **2.1 Orientation fondamentale de la Politique de l'adaptation scolaire du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).**

- 2.1.1 Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- 2.1.2 À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance.

### **2.2 Principes directeurs de la Politique de l'adaptation scolaire du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).**

En conséquence à l'application de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, à l'orientation fondamentale de la Politique de l'adaptation scolaire du Ministère de l'Éducation du Québec et aux différents éléments de contexte, la politique de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke, pour ces élèves, s'articule autour des principes directeurs reliés aux voies d'action citées dans celle du Ministère.

- 2.2.1 Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires.
- 2.2.2 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenante auprès des élèves handicapés ou en difficulté.
- 2.2.3 Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- 2.2.4 Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents, avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente avec des services mieux harmonisés.
- 2.2.5 Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 2.2.6 Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

### **2.3 Objectifs de la présente Politique de l'adaptation scolaire de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS)**

- 2.3.1 S'assurer de la réussite du plus grand nombre d'élèves sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification en leur offrant un environnement éducatif dans lequel une attention particulière leur est accordée.
- 2.3.2 Établir une communauté éducative et inclusive : ouverture de l'école sur la communauté et réciproquement la contribution de la communauté à l'école.
- 2.3.3 Accompagner les établissements scolaires dans la poursuite du développement de services adaptés aux caractéristiques et aux besoins de l'élève.
- 2.3.4 Adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'après l'évaluation de ses caractéristiques et de ses besoins.
- 2.3.5 Offrir des parcours variés et adaptés aux besoins des élèves les menant soit vers une diplomation, soit vers une qualification.
- 2.3.6 Utiliser les ressources disponibles en fonction de l'analyse des milieux en assurant la cohérence avec les objectifs du Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) et des projets éducatifs. Favoriser la concertation des différents personnels, de l'élève, des parents et la complémentarité des partenaires.
- 2.3.7 Structurer l'intervention en utilisant la démarche du cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

### 3. MODALITÉS D'APPLICATION

#### 3.1 Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

##### 3.1.1 Définition :

L'évaluation est un processus multidisciplinaire impliquant l'élève, ses parents, la direction de l'école et le personnel oeuvrant dans l'école.

##### 3.1.2 Objectifs :

L'évaluation a pour but de :

- Dépister rapidement les besoins particuliers de l'élève.
- Préciser les capacités et les besoins de l'élève.
- Planifier les services éducatifs qui répondent le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève, c'est-à-dire déterminer les mesures adaptées à lui offrir.
- Solliciter, s'il y a lieu, la participation des services à la petite enfance, des ressources communautaires, des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde dans le processus d'évaluation.

##### 3.1.3 Types d'évaluation :

Les évaluations formelles et informelles réalisées par le personnel de la commission scolaire peuvent être de type pédagogique, orthopédagogique, orthophonique, psychologique et psychosocial.

##### 3.1.4 Processus de réalisation :

Lors de la demande d'admission ou d'inscription de l'élève, le parent ou un représentant du réseau de la santé et des services sociaux informe la direction de l'école des particularités de son enfant, susceptibles d'affecter son adaptation ou ses apprentissages en milieu scolaire. De plus, lors de la demande d'admission et d'inscription de l'élève dans une école de la commission scolaire, pour les élèves ayant déjà fréquenté une école au Québec, il est demandé aux parents ou à l'élève âgé de 14 ans et plus d'autoriser le transfert du dossier scolaire, du dossier d'aide particulière et du dossier tenu par un professionnel dans le respect des lois et règlements qui régissent ces pratiques.

Dès l'apparition des premières difficultés de l'élève, l'enseignant procède à la consignation des difficultés observées, des interventions mises en place pour lui venir en aide ainsi que des résultats obtenus, il en avise les parents.

Lorsque les interventions ne donnent pas les résultats escomptés, l'enseignant en avise la direction de l'école (article 8-9.07 convention collective des enseignants). Après analyse, la direction d'école planifie et coordonne les différentes actions adaptées à la situation de l'élève, ainsi que le processus d'évaluation s'il y a lieu. L'élève et ses parents sont alors impliqués dans ce processus.

Lors de la démarche d'évaluation et à la mise en place de moyens retenus, la direction de l'école associe les intervenants scolaires qui ont la possibilité d'apporter une contribution significative pour favoriser la progression de l'enfant au regard de ses apprentissages et de sa réussite.



### 3.1.5 Évaluation des apprentissages :

L'évaluation des besoins et des capacités des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels vise à déterminer d'abord et avant tout les mesures préventives et adaptées à leur offrir et non à les catégoriser. Ces mesures doivent être identifiées en respect de ce qui est admissible selon le guide de sanction des études.

L'évaluation de l'élève du point de vue pédagogique s'appuie sur des cadres normatifs qui permettent de le situer en lien avec le développement de ses compétences. Nous parlons alors de progression des apprentissages qui est liée aux programmes de formation. Les règles liées à l'évaluation des élèves sont régies par différents documents-cadres, dont la Politique d'évaluation des apprentissages, le régime pédagogique, l'instruction annuelle ainsi que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages qui sont déterminées dans chacune des écoles.

L'enseignant choisit les instruments d'évaluation dont l'élève a besoin en vue de porter un jugement professionnel sur la progression des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. L'évaluation des apprentissages doit permettre :

- De constater les progrès de l'élève.
- D'ajuster les interventions.
- D'adapter l'enseignement et d'améliorer les services à lui rendre.

Si les difficultés de l'élève persistent, la direction d'école convoque les intervenants scolaires et invite les parents, de même que l'élève, à moins qu'il en soit incapable, à la démarche du plan d'intervention.

En collaboration avec les différents intervenants, une mise en commun des évaluations permet à la direction d'école de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. La direction est responsable de l'identification de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage en vue de répondre à ses besoins. La reconnaissance ou le changement de codification relié à la difficulté d'un élève doit s'appuyer sur les définitions fournies et reconnues par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES). ([Document en annexe](#))

### 3.2 Le plan d'intervention.

#### 3.2.1 Sens du plan d'intervention :

Le plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite. Il consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation. Il s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions.

Le plan d'intervention est l'outil privilégié de planification, de concertation, de coordination, de communication et de rétroaction entre les intervenants, les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable. Il permet la mise en place et le suivi des moyens et mesures pouvant permettre la progression de l'élève. Il doit viser à rendre l'élève le plus autonome possible en utilisant les forces de ce dernier en lien avec les situations de handicap ou de difficulté rencontrées.

#### 3.2.2 Démarche en 4 phases :

Le Service des ressources éducatives adopte comme modèle le cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) « Le plan d'intervention pour la réussite de l'élève » 2004.

Il est primordial de structurer l'intervention en ce sens et de s'assurer que tous comprennent bien l'importance à accorder à chacune des phases de façon distincte.

**La phase de la collecte et de l'analyse de l'information** doit permettre de bien cerner la situation de l'élève sur une période donnée variant d'un élève à l'autre dans laquelle la collaboration du parent et parfois de partenaires s'avère d'une grande importance.

**La phase de la planification des interventions** consiste essentiellement à la rédaction concertée des choix effectués lors de l'analyse, en s'assurant d'un contenu clair compris par tous les acteurs, d'avoir un nombre limité d'objectifs réalistes avec une participation réelle de tous.

Le Service des ressources éducatives favorise l'utilisation du modèle proposé par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) pour colliger l'information que ce soit pour son contenu ou sa forme (version papier ou électronique).

**La phase de la réalisation des interventions** est la mise en œuvre des actions retenues, la communication continue entre les acteurs des résultats est obligatoire et doit s'effectuer de façon structurée pour permettre la continuité des actions sans passer systématiquement ou inutilement par la phase de révision.

**La phase de révision du plan d'intervention** s'effectue lors de changement significatif de la situation de l'élève tel que; l'élève ne progresse plus en fonction des attentes minimales, changement d'école, changement d'ordre d'enseignement ou de parcours, atteinte d'objectif fixé au plan d'intervention. Cette étape peut également dans certaines situations conduire à la fermeture du plan d'intervention si les objectifs sont atteints.

### 3.2.3 Rôle des partenaires

Ils sont des ressources indispensables pouvant nous aider à mieux connaître l'élève par une meilleure compréhension de ce qu'il est sur le plan de ses différentes caractéristiques. Les informations complémentaires qu'ils nous acheminent avec autorisation des parents ou de l'élève (14 ans et plus) nous aident à établir les besoins et les moyens ou mesures à mettre en place.

Ils ont donc un rôle à jouer dans la transmission d'informations en ce qui concerne le plan d'intervention scolaire.

Lorsque les partenaires doivent s'impliquer sur le plan de l'intervention, nous devons favoriser l'utilisation du plan de service individualisé ([PSI](#)). (voir annexe)

Dans les situations qui le requièrent, les partenaires peuvent également faire appel à l'instance Équipe Intervention Jeunesse ([EIJ](#)) de la région afin de coordonner des actions et de rechercher des solutions en réponse à des situations plus complexes. (voir annexe)

## 3.3. L'intégration

### 3.3.1 Sens à donner

L'unicité de l'élève nous oblige à bien évaluer chaque situation afin de déterminer ce qu'on peut lui offrir pour assurer sa réussite éducative. Or en respectant le sens de l'évaluation ci-haut mentionné, l'intégration scolaire est la voie à privilégier.

Pour ce faire, nous avons la responsabilité de soutenir l'élève et le personnel afin de nous assurer que toutes les adaptations, ou mesures favorisant la poursuite des apprentissages et permettant l'inclusion de l'élève à la vie pédagogique de la classe soient mises en place. Nous avons également la responsabilité de nous assurer que ces mesures ne constituent pas une contrainte excessive ou ne portent pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Afin de soutenir l'élève et le personnel, le Service des ressources éducatives déploie dans les établissements diverses ressources humaines (professionnelles et techniques), diverses ressources matérielles et technologiques.

### 3.3.2 Soutien et développement

Le Service des ressources éducatives voit à la formation et au soutien de différents personnels.

Il lui appartient d'effectuer la recherche, le développement et la promotion d'approches pédagogiques, d'outils technologiques, d'intervention en gestion de classe, de techniques d'intervention, de programmes novateurs et éprouvés pour favoriser l'intégration scolaire.

### 3.4 Le regroupement

#### 3.4.1 Sens à donner

Tout en affirmant que la classe ordinaire est la voie à privilégier, le Service des ressources éducatives peut organiser des regroupements d'élèves en tenant compte des besoins individuels leur permettant de poursuivre leur progression.

Le besoin se définit par l'environnement pédagogique particulier nécessaire au cheminement de l'élève tel qu'un besoin d'adaptation important permettant difficilement l'inclusion à la vie pédagogique de la classe ordinaire, une approche spécifique et une fréquence d'intervention importante de ressources spécialisées.

#### 3.4.2 Démarche d'orientation

Mis à part les situations qui nécessitent une évaluation dès l'entrée scolaire, cette démarche se situe obligatoirement dans le cadre de la démarche du plan d'intervention à la phase de révision. Elle nécessite la participation de tous les acteurs à une demande d'orientation vers un point de service.<sup>2</sup>

#### 3.4.3 Types de regroupement

Le Service des ressources éducatives utilise l'appellation point de service pour déterminer les différents modèles d'organisation scolaire dans lesquels on favorise l'homogénéité des clientèles pour faciliter le développement d'expertise au regard des besoins des élèves.

L'élève peut donc être inscrit :

Dans une **école désignée en aide particulière**, où l'on retrouve différents modèles d'organisation, soit intégré en classe ordinaire avec un service multidisciplinaire ne se retrouvant pas dans toutes les écoles ou dans un groupe fermé composé d'un plus petit nombre d'élèves.

Dans une **école régulière en classe spécialisée** offrant des services en lien avec les besoins reliés aux caractéristiques de l'élève. Le programme de formation suivi dans ces classes sera le même que pour les classes ordinaires à l'exception des classes spécialisées en déficience moyenne à sévère.

Dans une **école spécialisée** offrant un environnement, une pédagogie ou un programme de formation en lien avec les besoins reliés aux caractéristiques de l'élève.

---

<sup>2</sup> Lors d'insatisfaction entourant une situation, un évènement ou encore d'une plainte due à une décision, le parent peut s'adresser au mécanisme de traitement des plaintes de la commission scolaire. En fonction de la situation, le comité d'audition des demandes de révision de décision ou le protecteur de l'élève sont interpellés. ([annexe processus de plainte](#))

## **4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **4.1 Conseil des commissaires**

- Adopte, après consultation des instances concernées, la politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- Doit instituer un comité consultatif sur l'organisation des services aux élèves HDAA et détermine le nombre de représentants de chaque groupe.
- Offre des services éducatifs complémentaires adaptés aux élèves à risque et HDAA qui résident sur son territoire ou y sont placés sur son territoire en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et des services sociaux ou de la Loi des jeunes contrevenants.
- Consulte les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves à risque et HDAA.

### **4.2 Direction générale**

- S'assure de l'application de la présente politique et de sa conformité avec la politique du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) « Une école adaptée à tous ses élèves ».
- Détermine en collaboration avec le Service des ressources éducatives les différentes structures de regroupement qu'elle privilégie en fonction des recommandations de classement.
- S'assure de l'harmonisation des différents passages.
- Fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatif au service aux élèves HDAA.
- Collabore à établir et à réaliser des ententes et des protocoles avec les établissements du Ministère de la Santé et des Services sociaux.

### **4.3 Comité consultatif des parents d'élève HDAA**

Le mandat du comité est issu de la Loi sur l'instruction publique :

#### **4.3.1 Responsabilité du comité consultatif**

Article 187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

- De donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- De donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.
- De donner son avis à la commission scolaire sur son Plan d'engagement vers la réussite (PEVR).

- Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c. 84, a. 187; 1997, c. 96, a. 33.

#### 4.3.2 Ressources financières

Article 187.1. La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

- La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 2005,c. 43,a.43.

#### 4.3.3 Soutien aux parents

Le comité se doit d'identifier les moyens ou stratégies afin de rendre toutes informations pertinentes accessibles aux parents d'EHDAA afin de les soutenir dans le cheminement scolaire de leur enfant.

### **4.4 Service des ressources éducatives**

- Définit, coordonne et évalue l'organisation des services aux élèves HDAA en fonction des besoins et des capacités de l'élève. Il collabore avec les directions d'école et les unités administratives impliquées.
- S'assure que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à risque et HDAA soit effectuée avant son classement.
- Voit à l'organisation des comités d'admission pour l'accès aux points de services en conformité avec les orientations de la présente politique.
- Voit à l'organisation des points de services dans les écoles ordinaires et dans les écoles spécialisées en s'assurant des services offerts.
- Prévoit et organise le perfectionnement jugé nécessaire, en collaboration avec les équipes-écoles. Il collabore avec les équipes-écoles et il les soutient dans le déploiement des services aux élèves.
- Consulte les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Forme avec le syndicat des enseignants, un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves HDAA.
- Effectue la collecte des besoins et fait des recommandations à la direction générale et au comité de répartition des ressources (CRR)

#### **4.5 Comité paritaire de service à l'élève de la CSRS**

La politique de l'adaptation scolaire ne vise pas à déterminer le rôle de façon générale de ce comité, car il est défini par le biais de la convention collective des enseignants. Toutefois, il nous apparaît important de rappeler ou d'informer la population que le comité paritaire a pour mandat de donner son avis face à cette présente politique ainsi que sur l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

#### **4.6 Direction d'école**

- S'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.
- Assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.
- Favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite.
- Est responsable de la réalisation, de l'évaluation, de l'application et du suivi du plan d'intervention malgré le fait qu'une ou des parties de la démarche d'élaboration et de suivi du plan d'intervention peuvent être déléguées.
- Forme un comité au niveau de l'école pour les élèves à risque, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en respect de la convention collective des enseignants en vigueur.(comité-école EHDAA)
- Incite l'ensemble du personnel à travailler dans une perspective de prévention, d'intervention et d'inclusion.
- Doit fournir aux intervenants impliqués les renseignements nécessaires à leur travail auprès de l'élève.

#### **4.7 Participation, droits et responsabilités des parents**

- Les parents sont les premiers responsables de leur enfant (LIP, art. 17). Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.
- Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.
- Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux), doivent informer la direction de l'école dès l'inscription ou la rentrée scolaire et signer les autorisations pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.
- Les parents ont le droit d'être informés des résultats d'évaluation de leur enfant et de l'identification de ce dernier comme ayant des besoins particuliers.
- Les parents ont le droit d'accéder au dossier confidentiel de leur enfant à la commission scolaire selon les procédures de cette dernière. De plus, ils ont le devoir de contribuer à l'information qui y est contenue.

#### **4.8 Participation, droits et responsabilités de l'élève**

- L'élève doit jouer un rôle actif dans ses apprentissages puisqu'il est le principal artisan de son cheminement et de sa réussite.
- L'élève doit collaborer avec les différents intervenants à l'évaluation de ses capacités et besoins.
- L'élève a le droit de défendre ses besoins et d'être informé des objectifs en lien avec ces derniers, tels que définis dans son PI.
- L'élève doit participer activement aux rencontres portant sur son PI, à moins qu'il en soit incapable.

#### **4.9 Responsabilités de l'équipe-école**

Dans l'accomplissement des tâches reliées à leurs responsabilités respectives telles que définies dans les orientations et les politiques du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et en collaboration avec les services éducatifs, les équipes-écoles doivent :

- Favoriser le développement de l'autonomie, la créativité et le sentiment d'appartenance chez les élèves.
- Promouvoir une philosophie de responsabilité partagée entourant le progrès et le succès à l'école des élèves ayant des besoins particuliers.
- Utiliser des ressources communautaires et régionales pour soutenir le progrès scolaire des élèves en difficultés et les aider à surmonter les défis auxquels ils font face.



## **5. DISPOSITIONS FINALES**

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption et s'applique à compter de l'organisation scolaire pour l'année 2019-2020. Elle abroge en conséquence la politique antérieure sur le même sujet.

**5.1 Cette politique est sous la responsabilité de la direction du Service des ressources éducatives.**

**5.2 La Direction générale de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke pourra autoriser les procédures requises pour rendre applicable cette politique.**